

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Tél.03.23,21.83,04/11

Mel: Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2007/079

Arrêté interpréfectoral complémentaire autorisant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine exploitée par la société ROQUETTE FRERES sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN.

LE PREFET DE L' AISNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE L'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement;

VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret nº 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, constituant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le 3^{ème} programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 pour l'Aisne ;

VU le 3^{ème} programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 pour l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1980 complété et modifié autorisant la société ROQUETTE VIC dont le siège social est à LESTREM - 62136, à exploiter une féculerie et amidonnerie sur le territoire de la commune de MONTIGNY LENGRAIN (02290);

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société ROQUETTE FRERES S.A. en date du 30 juin 2006 ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2002, complétée en septembre 2005 et janvier 2006, par la société ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la valorisation agricole de la biomasse séchée issue de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à MONTIGNY LENGRAIN;

VU les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 29 mai 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 septembre au 12 octobre 2006 sur cette demande ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 6 novembre 2006 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aisne :

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Oise :

VU les avis émis par les services administratifs de l'Aisne et de l'Oise;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2007;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 19 janvier 2007.;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 12 mars 2007;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans la biomasse séchée issue de la station d'épuration de la société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir épandre;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir la biomasse séchée issue de la station d'épuration de la société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage de la biomasse séchée issue de la station d'épuration de la société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition de la biomasse issue de la station d'épuration de la société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN, du besoin de la succession culturale envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de l'Aisne et de l'Oise pour cette activité de valorisation par épandage agricole de la biomasse issue de la station d'épuration de la société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique;

le pétitionnaire entendu;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er:

Sous réserve du droit des tiers, la société ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est autorisée à procéder à la valorisation agricole de la biomasse séchée issue de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à MONTIGNY LENGRAIN sur le territoire des communes suivantes :

- ✓ 13 communes situées dans le département de l'Aisne (02) : AMBLENY, BERNY-RIVIERE, BLERANCOURT, COEUVRES-ET-VALSERY, FONTENOY, MONTIGNY-LENGRAIN, MORTEFONTAINE, NOUVRON-VINGRE, RESSONS-LE-LONG, RETHEUIL, SAINT-BANDRY, SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY, VIC-SUR-AISNE
- ✓ 17 communes situées dans le département de l'Oise (60): ATTICHY, AUTRECHES, BERNEUIL-SUR-AISNE, BITRY, CHELLES, COULOISY, CROUTOY, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LONGUEIL—ANNEL, MORIENVAL, MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCEL, PIERREFONDS, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-PIERRE-LES-BITRY.

repérées sur le parcellaire au 1/25 000 joint en annexe et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe au présent arrêté, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 4 500 ha dont 4 360.2 ha effectivement épandables.

Toutes les communes de l'Aisne et de l'Oise sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Article 2:

Dans le cas où la biomasse ne pourrait être épandue suivant les prescriptions prévues aux annexes, la société ROQUETTE FRERES devra s'assurer de son traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Article 3:

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies des communes de l'Aisne suivantes : AMBLENY, BERNY–RIVIERE, BLERANCOURT, COEUVRES-ET-VALSERY, FONTENOY, MONTIGNY-LENGRAIN, MORTEFONTAINE, NOUVRON–VINGRE, RESSONS-LE-LONG, RETHEUIL, SAINT-BANDRY, SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY, VIC-SUR-AISNE et dans les mairies des communes de l'Oise suivantes : ATTICHY, AUTRECHES, BERNEUIL-SUR-AISNE, BITRY, CHELLES, COULOISY, CROUTOY, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LONGUEIL—ANNEL, MORIENVAL, MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCEL, PIERREFONDS, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-PIERRE-LES-BITRY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées feront connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROQUETTE FRERES.

Une copie dudit arrêté sera également adressée aux conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Aisne et aux frais de la société ROQUETTE FRERES dans deux journaux diffusés dans les départements de l'AISNE et de l'OISE.

Article 5:

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne et la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de SOISSONS, COMPIEGNE et SENLIS, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de l'Aisne suivantes : AMBLENY, BERNY-RIVIERE, BLERANCOURT, COEUVRES-ET-VALSERY, FONTENOY, MONTIGNY-LENGRAIN, MORTEFONTAINE, NOUVRON-VINGRE, RESSONS-LE-LONG, RETHEUIL, SAINT-BANDRY, SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY, VIC-SUR-AISNE et aux maires des communes de l'Oise suivantes : ATTICHY, AUTRECHES, BERNEUIL-SUR-AISNE, BITRY, CHELLES, COULOISY, CROUTOY, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LONGUEIL-ANNEL, MORIENVAL, MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCEL, PIERREFONDS, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-PIERRE-LES-BITRY ainsi qu'à la société ROQUETTE FRERES.

Fait le 0 7 MAI 2007

Le Préfet de l'AISNE

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

- Ille

Simone MIELLE

Le Préfet de l'OISE

Isabelle PETONNET

la secrétaire dénérale

ANNEXE I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

I.1. Conditions générales de l'arrêté interpréfectoral

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités de la biomasse destinée à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

I.2. Conformité au dossier

Les caractéristiques de la biomasse à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, de la biomasse à épandre, au périmètre d'épandage ou aux modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

I.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

I.6. <u>Documents et registres</u>

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- > dossiers de demande d'autorisation;
- > autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- > programme prévisionnel d'épandage,
- > cahier d'épandage,
- bilan annuel de l'épandage,
- > contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- > contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- > plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- > plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage de la biomasse s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.8. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.9. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole de la biomasse dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- > un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ⇒ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
 - □ une analyse en éléments traces métalliques sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

I.10. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins).
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
- Circulaire du 17 décembre 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Le Préfet de l'AISNE

> Pour la Préfet et par délágation Le Secrétaire Général,

> > Simone MIELLB

-ielly

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Le Préfet de l'OISE

> Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Il.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- Azote total = NTK + NO₂⁻ + NO₃⁻ (sera exprimé en N)
- ♦ NTK = Norganique + NH₄
- ◆ La potasse sera exprimée en K₂O
- ◆ Le phosphore sera exprimé en P₂O₅
- ♦ La calcium sera exprimé en CaO
- ♦ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- > <u>classe 0</u>: Epandage interdite:
 - périmètres de protection immédiate et rapprochée AEP
 - à moins de 50 m des habitations
 - ♦ à moins de 35 m des cours d'eau et des forages si pente < 7% et 200 mètres si pente > 7%
- ➤ <u>classe 1</u>: Epandage possible, en fonction des contraintes particulières définies dans l'étude préalable. Des précautions particulières seront prises sur les dates d'épandage et les conditions climatiques. Epandage dans les périmètres de protection éloignée.
- > <u>classe 2</u>: Epandage possible sans consignes particulières à dose prescrite à partir des bilans hydrique et agronomique sans contrainte particulière

II.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et de la biomasse applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.3 Condition de l'épandage

La biomasse séchée visée à l'article 1 du présent arrêté est issue de la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine de la société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN.

La société ROQUETTE FRERES est autorisée à épandre au maximum 2 300 tonnes de matière sèche par an (soit environ 2500 tonnes de biomasse séchée brute par an, dans le contexte de la technique actuelle de séchage du site).

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 4 ans.

L'épandage est réalisé à la dose maximale de 3 tonnes de produit brut par hectare, soit 2,8 tonnes de matières sèches par hectare. Toutefois cette dose pourra être adaptée en fonction des besoins des cultures et de la qualité de la biomasse.

II.4 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques et micropolluants organiques dans la biomasse séchée ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir être épandue :

a) Eléments traces métalliques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS	
Cadmium (Cd)	4	
Chrome (Cr)	100	
Cuivre (Cu)	150	
Mercure (Hg)	1	
Nickel (Ni)	60	
Plomb (Pb)	30	
Zinc (Zn)	300	
Chrome+cuivre+nickel+zinc	650	

b) Micropolluants organiques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS		
Total des 7 PCB	0,5		
Fluoranthène	2		
Benzo (b) Fluoranthène	1		
Benzo (a) Pyrène	0,5		

Il.5 Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- → sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- → sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.
- La quantité d'azote épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable (SPE).
- → sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par la biomasse est au plus égale à 3 kg/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 4 ans par la biomasse issue de la station d'épuration de la société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²		
Cadmium (Cd)	0.003		
Chrome (Cr)	0.069		
Cuivre (Cu)	0.11		
Mercure (Hg)	0.00069		
Nickel (Ni)	0.041		
Plomb (Pb)	0.02		
Zinc (Zn)	0.21		
Cr + Cu + Ni + Zn	0.45		

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m ²		
Total des 7 PCB	0.345		
Fluoranthène	1.38		
Benzo (b) Fluoranthène	0.69		
Benzo (a) Pyrène	0.345		

II.6 Modalité d'épandage

En croisant les différentes contraintes (climatologiques, agronomiques et réglementaires), les périodes potentiellement propices à l'épandage de la biomasse sont :

- Après la moisson, avec obligation d'implantation d'une CIPAN, implantée avant le 1^{er} septembre et détruite avant le 15 novembre ;
- -En sortie d'hiver juste avant l'implantation de la tête d'assolement (betteraves ou pommes de terre) ;
- Avant céréales d'automne en post moisson ;
- Sur céréales au printemps en post levée.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent. En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances:

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désigné par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

II.7 Interdiction d'épandage

L'épandage de la biomasse issue de la société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN est interdit :

- > sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines
- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'alimentation en eau potable
- dans les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable situés dans le département de l'Oise
- > sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- > sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- > pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- > à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- > sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- > à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- > dans des zones boisées.

II.8 Stockage de la biomasse séchée sur le site

Le stockage de la biomasse sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage de la biomasse sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Les ouvrages permanents d'entreposage de la biomasse sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable. La capacité de stockage est de 2 250 m³, soit l'équivalent de 6 mois de production.

II.9 Stockage en bout de champ ou hors site

Les conditions suivantes sont respectées :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

 le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres.

le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période

d'épandage considérée;

- la durée maximale ne doit pas dépasser un an.

II.10 Contrat d'épandage

La société ROQUETTE FRERES est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de biomasse, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi de la biomasse et des sols, l'engagement du producteur de respecter la réglementation en matière d'épandage de boues, le rappel de l'arrêté autorisant l'épandage, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant de la biomasse issue de la société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN ne doivent pas être fertilisées ou amendées par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage.

La société ROQUETTE FRERES est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société RQOUETTE FRERES.

La société ROQUETTE FRERES reste propriétaire et responsable de la biomasse de son usine de MONTIGNY LENGRAIN jusqu'à son élimination finale.

II.11 Suivi de la biomasse

Analyses initiales:

La biomasse séchée issue de la station d'épuration de la société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN est analysée lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- > les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - ◆ pH
 - ♦ rapport C/N,
 - ♦ Matières organique
 - ♦ azote global, azote ammoniacal (en NH₄)
 - ♦ phosphore total (P₂O₅)
 - potassium total (K₂O)
 - ◆ calcium total (CaO)
 - ♦ magnésium total (MgO)
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- > les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)
- > les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques de la biomasse est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
PARAMETRES	pH – phosphore total (P ₂ O ₅), potassium total (K ₂ O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), Azote global – azote ammoniacal (NH ₄) – MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138- 153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FREQUENCE ANNUELLE	12	12	6

II.12 Suivi des sols

La société ROQUETTE FRERES à MONTIGNY LENGRAIN réalise une analyse des sols par an aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 23 analyses par an en moyenne. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ♦ pH, rapport C/N
- granulométrie, matières organiques,
- azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- ◆ P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- ♦ Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

La sociétété ROQUETTE FRERES réalise également :

- > 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
 - après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
 - au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage soit en moyenne 23 échantillons analysés par an
- 10 profils d'azote par an sur des parcelles de référence concernées par l'épandage.

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.13 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ♦ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- ♦ les analyses des sols visées au point II.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- ♦ la caractérisation de la valeur agronomique de la biomasse (résultats des analyses visées au point II.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation de la biomasse en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants, des bilans hydriques ;
- les périodes prévisionnelles de l'épandage;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- ♦ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.14 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les volumes de biomasse épandue par unité culturale et les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- ♦ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur la biomasse, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- ♦ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- les incidents éventuels.

La société ROQUETTE FRERES doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.15 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif de la biomasse épandue
- ♦ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- ♦ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et de l'Oise avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne.

Chaque année une réunion de rendu des pratiques d'épandage sera organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés, les maires des communes concernées, les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de santé publique et les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de l'eau ainsi que le président de la commission locale de l'eau du SAGE Automne et du SAGE Aisne aval en cours de préparation.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Le Préfet de l'AISNE

> Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général.

Simone MIELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Le Préfet de l'OISE

Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

sabelle PETONNET

ANNEXE III

Répartition des surfaces par communes

COMMUNE PARCELLE	Surface (ha)	%	Dpt
MOULIN-SOUS-TOUVENT	916,3	20,4%	Oise
NAMPCEL	679,5	15,1%	Oise
ATTICHY	510,6	11,3%	Oise
SAINT-PIERRE-LES-BITRY	307,5	6,8%	Oise
COEUVRES-ET-VALSERY	289,7	6,4%	Aisne
AMBLENY	289,5	6,4%	Aisne
RESSONS-LE-LONG	243,7	5,4%	Aisne
CHELLES	168,7	3,7%	Oise
SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY	157,8	3,5%	Aisne
BITRY	149,1	3,3%	Oise
AUTRECHES	99,0	2,2%	Oise
HAUTEFONTAINE	93,7	2,1%	Oise
MONTIGNY-LENGRAIN	90,7	2,0%	Aisne
MORTEFONTAINE	87,8	2,0%	Aisne
VIC-SUR-AISNE	83,0	1,8%	Aisne
COULOISY	82,0	1,8%	Oise
ST-BANDRY	58,1	1,3%	Aisne
BERNEUIL-SUR-AISNE	51,7	1,1%	Oise
BERNY-RIVIERE	35,8	0,8%	Aisne
CROUTOY	34,6	0,8%	Oise
SAINT-ETIENNE-ROILAYE	33,3	0,7%	Oise
BLERANCOURT	8,5	0,2%	Aisne
NOUVRON-VINGRE	8,4	0,2%	Aisne
SAINT-CREPIN-AUX-BOIX	6,0	0,1%	Oise
LONGUEIL-ANNEL	4,6	0,1%	Oise
MORIENVAL	4,3	0,1%	Oise
FONTENOY	2,8	0,1%	Aisne
PIERREFONDS	1,8	0,0%	Oise
RETHEUIL	1,2	0,0%	Aisne
JAULZY	0,8	0,0%	Oise
Total	4500,31	4500,31	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Le Préfet de l'AISNE

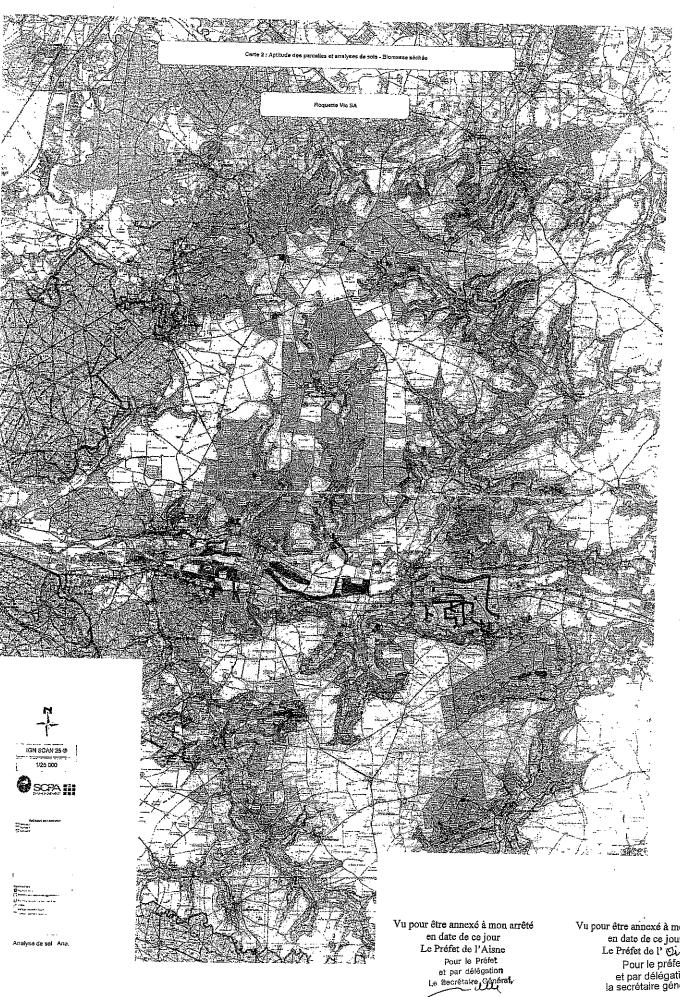
Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Le Préfet de l'OISE

> * Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Le Préfet de l' Cluse. Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

Simone MIELLE